

---

# Oui je me lance

---

Statuts SCIC SAS

---

Jeudi 6 Juillet 2017

---

# Oui je me lance !

---

*SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE*

SIEGE :

12 rue Notre-Dame 91450 Sois-sur-Seine

RCS de Evry : 533 127 247

STATUTS

Constitutifs du 06/07/2017

Dans le cadre de la transformation de l'association Oui je me lance en SCIC SAS, suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juillet 2017.

## PREAMBULE

### *Contexte général*

### Historique de la démarche

**Oui je me lance** a été créé, initialement sous la forme d'une association loi 1901, le 21 avril 2011.

Elle s'est donnée pour objectif, dès le départ de représenter des entrepreneurs du territoire en vue de « *sensibiliser le public scolaire à la culture de création et reprise d'entreprises, de contribuer au développement économique local en favorisant le développement de réseaux et les échanges* ».

Pendant les premières années, l'activité de l'association **Oui je me lance** a œuvré dans les missions qu'elle s'était fixées. Parmi les missions fixées :

- Réaliser des outils pédagogiques à destination du public scolaire
- Soutenir et promouvoir la création et reprise d'entreprises
- Aider et renforcer le développement d'entreprises industrielles, commerciales ou de services
- Favoriser les échanges de conseils et bonnes pratiques entre entrepreneurs et porteurs de projets
- Soutenir et favoriser l'emploi local, la formation et l'apprentissage
- Soutenir et promouvoir les filières de la transition écologique
- Favoriser la parité et la diversité

Ces actions ont par exemple consisté à :

- organiser des ateliers stage/emploi en établissement scolaire
- organiser des rencontres d'entrepreneurs
- participer et initier des événements autour de la création d'entreprises et du développement durable

En 2014, plusieurs entreprises adhérentes de l'association **Oui je me lance** se sont retrouvées dans le même bâtiment à Soisy-sur-Seine. Elles ont constitué un *Groupement d'Intérêt Economique* en vue de mutualiser les locaux, du matériel et leurs compétences.

En quelques mois, d'autres adhérents ont rejoint ces locaux et il est rapidement apparu que ni le statut de GIE ni celui d'association ne pouvait répondre aux sollicitations et aux attentes des entreprises concernées.

Par ailleurs, la possibilité d'accéder à la gestion d'un bâtiment plus grand a motivé les entreprises adhérentes à se doter d'une structure plus adaptée tout en conservant la culture et les valeurs de partage et d'entraide portées par l'association.

### Finalité d'intérêt collectif de la Scic

**Oui je me lance** se donne pour mission d'inventer, avec les entreprises et les territoires, de nouvelles stratégies qui créeront plus de richesses, d'emplois et de coopération.

La vocation de **Oui je me lance** est d'être un "écosystème" dédié à **entrepreneuriat** sous toutes ses formes (commercial, coopératif, ) dans une vision de développement local, soutenable et convivial.

## Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, environnementale économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet .

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET – SIEGE

#### Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 21 avril 2011, la société a été créée sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 06/07/2017 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 200-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

#### Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **Oui je me lance**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée, à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

#### Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à **99** ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de l'association mentionnée en préambule soit le 21 Avril 2011, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

Faciliter ou contribuer au développement de l'activité économique des bénéficiaires, améliorer ou accroître les résultats et la rentabilité de leur activité et notamment mettre en commun les moyens humains, matériels, financiers, immobiliers permettant de faciliter l'exploitation et réduire les coûts d'exploitation des bénéficiaires.

Entrent notamment dans l'objet de la gestion d'un « Tiers-Lieu » :

1°) la mise à disposition des bénéficiaires :

- de locaux à usage professionnel,
- de matériel et de meubles à usage professionnel.

- de services et de personnel, le cas échéant embauché à cet effet, dédié à l'activité professionnelle.

2°) l'entretien des locaux et des biens mis en commun ;

3°) le financement et le règlement des dépenses de la société ainsi que la répartition entre les bénéficiaires des produits et charges correspondantes

Permettre l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance et la participation directe ou indirecte, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, à toute opération, toute entreprise et à toute société, créée ou à créer, nationale ou étrangère, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ; il peut notamment créer, en France, toute filiale à vocation commerciale sous quelque forme que ce soit, s'il ne peut ou ne veut exercer directement lesdites activités.

La Coopérative peut en outre assurer des prestations de service satisfaisant des besoins complémentaires de ceux définis précédemment.

Elle concourt à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur du développement économique.

La Coopérative peut enfin effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, civiles, industrielles ou commerciales susceptibles d'aider à la réalisation de l'objet ci-dessus défini qui est lié à l'activité économique de ses bénéficiaires et qui ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Sensibiliser le public scolaire à la culture de la création et reprise d'entreprises, de contribuer au développement économique local ou départemental en favorisant le développement de réseaux et les échanges.

Ainsi, la Société se propose notamment de :

- réaliser tous outils pédagogiques à destination du public scolaire,
- soutenir et promouvoir la création/reprise d'entreprises,
- aider et renforcer le développement d'entreprises industrielles, commerciales ou de services,
- favoriser les échanges de conseils et bonnes pratiques entre entrepreneurs et porteurs de projets,
- soutenir et favoriser l'emploi local, la formation et l'apprentissage,
- soutenir et promouvoir les filières du développement durable,
- favoriser la parité et la diversité

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

## Article 5 : Siège

Le siège est fixé : **12 rue Notre-Dame 91450 Soisy-sur-Seine**

La modification du siège dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le Comité Stratégique sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire. La modification du siège dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des .

## **TITRE II**

### *APPORT ET CAPITAL – VARIABILITE DU CAPITAL*

#### **Article 6 : Apports et capital initial**

Le capital initial a été fixé à **6 000 euros** divisé en 60 parts de 100 (cent) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital et réparties entre les proportionnellement à leurs apports.

#### **Apports en numéraire**

Le capital est réparti entre les différents types de sociétaires telle que décrite en annexe 1

Soit un total de **6 000 euros** représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 6 000 € ainsi qu'il est attesté par la banque **BANQUE POPULAIRE, agence de Corbeil-Essonnes**, dépositaire des fonds.

#### **Article 7 : Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les , soit par l'admission de nouveaux .

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par le sociétaire.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de sociétaire, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

#### **Article 8 : Capital minimum**

Le capital ne peut être inférieur à 1 500 € soit un quart du capital initial.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

#### **Article 9 : Parts sociales**

##### **9.1. Valeur nominale et souscription**

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les demeurent membres de la coopérative et qu'un détienne au moins une part sociale.

Aucun n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

### 9.2. Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre après approbation de la cession par le Comité Stratégique, nul ne pouvant être s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

### 9.3. Inaliénabilité des parts

Les parts sociales souscrites par les de la catégorie des collectivités seront inaliénables pendant 10 ans à compter de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les parts prévues ci-dessus vise toutes les transmissions de parts à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice.

L'inaliénabilité temporaire des parts fait l'objet d'une mention sur les comptes ouverts par la SCIC.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des parts, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un .

## Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toute souscription effectuée par des sociétaires qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du **Comité Stratégique** et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

## Article 11 : Annulation des parts

Les parts des retrayants, ayant perdu la qualité de sociétaire, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont associées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital en deçà du seuil prévu à l'article 8.



## TITRE III

### - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE

## Article 12 : Sociétaires et catégories

### 12.1. Conditions légales

Conformément aux textes législatifs concernant les "Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif", la Société Coopérative devra toujours comprendre des membres appartenant à au moins trois catégories, et obligatoirement, aux catégories comprenant un ou des salariés, et un ou des bénéficiaires.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types vient à disparaître, le Comité Stratégique devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

### 12.2. Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Comité Stratégique.

Sont définies dans la Scic **Oui je me lance** les 6 catégories suivantes :

#### **Catégorie A - Fondateurs**

Les personnes physiques ou morales ayant œuvré à la création de l'association avant sa transformation en SCIC, et toutes les personnes physiques ou morales pouvant justifier d'une capacité à garantir le respect de l'objectif poursuivi, notamment l'objet et les valeurs exprimées dans les statuts ; sur proposition des membres du collège

#### **Catégorie B - Salariés**

Toutes les personnes physiques titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée pouvant justifier de plus de 6 mois de présence en tant que salarié

#### **Catégorie C - Bénéficiaires Résidents**

Toutes personnes morales ou physiques bénéficiant des prestations de la Scic à titre gratuit ou onéreux, toutes personnes physiques ou morales disposant d'un contrat commercial de location avec la SCIC.

### ***Catégorie D - Bénéficiaires Non locataires***

Toutes personnes morales ou physiques bénéficiant des prestations de la Scic à titre gratuit ou onéreux, hors du cadre de location.

### ***Catégorie E - Partenaires***

Toutes personnes physiques ou morales partageant les objectifs et les valeurs de la SCIC et souhaitant participer activement à la réalisation de son objet à finalité d'intérêt collectif.

### ***Catégorie F - Collectivités***

Les collectivités locales.

Un sociétaire qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Président est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

## **Article 13 : Candidatures**

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

## **Article 14 : Admission des sociétaires**

Tout nouveau sociétaire s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

### **14.1 Modalités d'admission**

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associé, elle doit présenter sa candidature par écrit avec demande d'avis de réception au **Comité Stratégique**.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du Comité Stratégique. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Le Comité Stratégique s'engage à dresser et à présenter à chaque Assemblée Générale Ordinaire un état des nouveaux admis.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut de l'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

## **Article 15 : Perte de la qualité du sociétaire**

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Comité Stratégique et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;

- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé ;

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie au Comité Stratégique seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque le sociétaire qui n'a pas été présent ou représenté à deux (2) assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième (3 ème)

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Comité Stratégique qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Comité Stratégique communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des de chaque catégorie ayant perdu la qualité du sociétaire.

## **Article 16 : Exclusion**

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Comité Stratégique habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

## **Article 17 : Remboursement des parts des anciens et remboursements partiels des associés**

### **17.1 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital .

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

### **17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité du sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était sociétaire de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

### **17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité du sociétaire ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

### **17.4 Délai de remboursement**

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

### **17.5 Remboursements partiels demandés par les**

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Comité Stratégique.

## **Article 18 : Non-concurrence**

Sauf accord exprès de l'assemblée générale ordinaire, tout de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 1 an à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de 50 kilomètres à vol d'oiseau du siège et/ou de tout établissement permanent de la société. Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature. La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages et intérêts au profit de la société.

## TITRE IV

### COLLEGES DE VOTE

#### Article 19 : Définition et modification des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe « **un associé = une voix** », ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. **Ces échanges ne constituent pas des assemblées** au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés .

##### 19.1 Définition et composition

Il est défini 6 **collèges de vote** au sein de la Scic **Oui je me lance !**.

Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

##### **Collège A - Fondateurs - 22%**

Les personnes physiques ou morales ayant œuvré à la création de l'association avant sa transformation en SCIC, et toutes les personnes physiques ou morales pouvant justifier d'une capacité à garantir le respect de l'objectif poursuivi, notamment l'objet et les valeurs exprimées dans les statuts ; sur proposition des membres du collège

##### **Collège B - Salariés - 8%**

Toutes les personnes physiques titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée pouvant justifier de plus de 6 mois de présence en tant que salarié

##### **Collège C - Bénéficiaires Résidents - 22%**

Toutes personnes morales ou physiques bénéficiant des prestations de la Scic à titre gratuit ou onéreux, toutes personnes physiques ou morales disposant d'un contrat commercial de location avec la SCIC.

##### **Collège D - Bénéficiaires Non locataires - 15%**

Toutes personnes morales ou physiques bénéficiant des prestations de la Scic à titre gratuit ou onéreux, hors du cadre de location.

##### **Collège E - Partenaires 18%**

Toutes personnes physiques ou morales partageant les objectifs et les valeurs de la SCIC et souhaitant participer activement à la réalisation de son objet à finalité d'intérêt collectif.

##### **Collège F - Collectivités - 15%**

Les collectivités locales.

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes. Cependant, **les collèges ici définis coïncident avec les catégories.**

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Comité Stratégique qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Comité Stratégique qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

### **19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges**

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitués, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

### **19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote**

La modification de la composition des collèges de vote ou du nombre de collèges peut être proposée par le Comité Stratégique à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par les dans les conditions de l'article 22.3. La demande doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges de vote, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le Comité Stratégique ou des , dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.3, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

## **TITRE V**

### *ADMINISTRATION ET DIRECTION*

#### **Article 20 : Président**

##### **20.1 Nomination**

La SCIC est administrée par un Président, personne physique, désigné par l'assemblée ordinaire générale des associés .

Le Président est choisi pour une durée de 3 ans. Il est rééligible 3 fois maximum. Il pourra être réélu au-delà seulement s'il atteint plus de 75 % des votes. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale tenue dans l'année qui suit celle au cours de laquelle expire son mandat.

##### **20.2 Révocation**

La révocation peut être décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Si la révocation a lieu sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

##### **20.3 Pouvoirs du Président**

Le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la SCIC dans les limites de son objet sous réserve des pouvoirs conférés à l'Assemblée des par les lois et les statuts.

Le Président gère et administre la société sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée des et au Comité Stratégique.

Le Président arrête les comptes de la SCIC et établit un rapport sur ces comptes qu'il soumet au Comité Stratégique pour avis et à l'Assemblée Générale des associés .

Le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Comité Stratégique pour toute souscription d'emprunts, caution, aval ou garantie dans la limite de 10 000 euros.

##### **20.4 Délégation du Président**

Le Président est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Le Président en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée. Les délégations ou substitutions de pouvoir devront être validées par le Comité Stratégique.

##### **20.5 Contrat de travail du Président**

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de Président ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la SCIC ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

#### **Article 21 : Directeur Général**

##### **21.1 Nomination**

La SCIC est administrée également par un Directeur Général, personne physique, désigné par l'assemblée ordinaire générale des associés .

Le Directeur Général est choisi pour une durée de 3 ans. Il est rééligible 3 fois maximum. Il pourra être réélu au-delà seulement s'il atteint plus de 75 % des votes. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale tenue dans l'année qui suit celle au cours de laquelle expire son mandat.

### 21.2 Révocation

La révocation peut être décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Si la révocation a lieu sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

### 21.3 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la SCIC dans les limites de son objet sous réserve des pouvoirs conférés à l'Assemblée des par les lois et les statuts.

Le Directeur Général gère et administre la société sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée des associés et au Comité Stratégique.

## Article 22 : Comité Stratégique

### 22.2 Composition et Nomination du Comité Stratégique

Il est institué un Comité Stratégique composé de 5 membres minimum et 10 membres maximum, ainsi que du Président et du Directeur Général, soit **au total 7 membres minimum et 12 membres maximum**.

Les membres du Comité Stratégique sont des personnes physiques ou morales élues par les sociétaires pour une durée de deux **(2) ans**. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

### 22.3 Président du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique désigne un Président du Comité Stratégique.

Ni le Président de la SCIC ni le Directeur Général ne peuvent cumuler leur mandat avec celui de Président du Comité Stratégique.

### 22.4 Révocation

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale des associés dans les conditions de l'article 25.1.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

### 22.5 Fonctionnement du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est convoqué par tous moyens par le Président. Il peut également être convoqué par la moitié de ses membres. L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité Stratégique détermine ses règles de fonctionnement et de prises de décision.

En cas d'égalité des voix, le Président du Comité Stratégique emporte la décision.

### 22.6 Missions du Comité Stratégique

Les attributions du Comité Stratégique font l'objet d'un visa express dans les statuts.

Il doit être convoqué pour tout investissement supérieur à 10 000 euros.



## **TITRE VI**

### *ASSEMBLEES GENERALES*

#### **Article 23 : Natures des assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaires annuelles, ordinaires réunies extraordinairement, ou extraordinaires.

#### **Article 24 : Dispositions communes et générales**

##### **24.1 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

##### **24.2 Convocation et lieu de réunion**

Les associés sont convoqués par le Comité Stratégique ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. La première convocation de toute assemblée générale est faite par écrit quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du Président unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions de l'article L.223-27 al.5 du Code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le Comité Stratégique n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

##### **24.3 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs représentant au moins 50 % des droits de vote peuvent demander, entre le quinzième et le cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Dans ce cas, le Comité Stratégique est tenu d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du Comité Stratégique même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

##### **24.4 Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par le Président du Comité Stratégique.

En cas d'absence du Président du Comité Stratégique, l'assemblée est présidée par l'associé présent détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

## **24.5 Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, les noms, prénoms et domiciles des associés , le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les présents, tant pour eux--mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

## **24.6 Modalités de votes**

La nomination du Comité Stratégique est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si au moins une personne membre de l'assemblée demande qu'il soit procédé à un vote à bulletins secrets.

## **24.7 Droit de vote**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

## **24.8 Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès--verbaux signés par le Comité Stratégique.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège dans les conditions réglementaires.

## **24.9 Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

## **24.10 Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une personne présente à l'assemblée est limité à trois (3), en plus de son propre droit de vote.

# **Article 25 : Assemblée générale ordinaire**

## **25.1 Quorum et majorité**

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Les décisions de l'assemblée des doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total présents ou représentés, calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées ci-dessus, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

## **25.2 Assemblée générale ordinaire annuelle**

### **25.2.1 Convocation**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **25.2.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés ,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés ou le Comité Stratégique,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie la répartition des excédents proposée par le Comité Stratégique conformément aux dispositions des présents statuts,
- décide les émissions de titres participatifs.

### 25.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

## Article 26 : Assemblée générale extraordinaire

### 26.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.223-30 du Code de commerce :

- sur première convocation, du quart du total des sociétaires (présents ou représentés)
- Sur deuxième convocation, du cinquième du total des sociétaires (présents ou représentés)

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la **majorité des deux tiers** des droits de vote détenus par les sociétaires présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

### 26.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des sociétaires a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories ,
- modifier les droits de vote de chaque collègue de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges de vote.

## **TITRE VII**

### *COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE*

#### **Article 27 : Commissaires aux comptes**

Si la société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.223-35 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **Article 28 : Révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

## **TITRE VIII**

### *COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES*

#### **Article 29 : Exercice**

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

#### **Article 30 : Documents sociaux**

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la coopérative sont établis par le Comité Stratégique et soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

#### **Article 31 : Excédents**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Comité Stratégique et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés .

Le Comité Stratégique et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- Au moins 50 % des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

#### **Article 32 : Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

## **TITRE IX**

### *DISSOLUTION LIQUIDATION CONTESTATION*

#### **Article 33 : Perte de la moitié du capital**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital, le Comité Stratégique doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

#### **Article 34 : Expiration de la coopérative – Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

#### **Article 35 : Arbitrage**

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 19/07/2017

En 16 originaux, dont 4 pour la société, l'enregistrement et le dépôt au RCS.

Signature des sociétaires



A collection of handwritten signatures in black ink. At the top left, there is a signature with the name 'Bouillon' written below it. To its right, another signature is present with the name 'Bouillon' written above it. Further right, there is a signature with the name 'S. HERBE' written below it. Below these, there are several other signatures, some of which are more stylized and less legible. One signature in the middle right appears to have the name 'Pomedy' written above it. Another signature below it has the name 'S. HERBE' written below it. At the bottom left, there is a signature with the name 'L. B...' written below it. In the center, there is a signature with the name 'A. B...' written below it. The signatures are scattered across the page, with some overlapping.

## Annexe 1 : Liste des sociétaires

### 1.1 - Sociétaires – Personnes Physiques

N°	civilité	Nom	Prénom	Parts	Montant	adresse	CP	ville	Né le
1	M	RABOURDIN	Baptiste	3	300 €	55 rue de Corbeil	91250	Saintry-sur-Seine	30/05/82
2	M	DUVERNE	Arnaud	2	200 €	16B rue de la poudrerie	91100	Corbeil-Essonnes	02/11/71
3	M	AMSALLEM	Benoît	1	100 €	5 Passage Pommereau	91100	Corbeil-Essonnes	25/11/68
4	Mme	GALLAND	Carole	2	200 €	9 avenue Pasteur	91450	Soisy-sur-Seine	21/02/69
5	M	HODBERT	Jean-Philippe	2	200 €	6 rue Saint-Louis	91100	Corbeil-Essonnes	01/08/74
6	M	UZAN	Philippe	2	200 €	38 rue de Seine	91100	Corbeil-Essonnes	31/12/68
7	M	RUELLAN	Yann	2	200 €	7 rue de l'Internationale	91100	Evry	18/12/55
8	M	LE QUEMENER	Jean-Jacques	2	200 €	19 rue Paul Valéry	91250	Saint-Germain-les- Corbeil	17/08/56
9	Mme	BERNARD	Clémence	2	200 €	3 chemin de Bellevue	91450	Soisy-sur-Seine	22/12/80
10	M	ANDREY	Pierre	2	200 €	153 route de Lisses	91100	Corbeil-Essonnes	10/11/69
11	M	PECH	Jean-Baptiste	1	100 €	15 rue Henri Poncaré	91250	Tigery	15/08/83
12	Mme	BENARD	Anne	1	100 €	44 bd de la République	91450	Soisy-sur-Seine	14/02/71
13	M	SPAGNOL	Guy	2	200 €	Chateau de la Faisanderie	91450	Etiolles	28/01/56
14	M	LAADJ	Nacer	2	200 €	1 Allée de l'Essonnes	91100	Corbeil-Essonnes	12/05/76
15	Mme	MASSON	Adeline	1	100 €	12 rue du Général Leclerc	91100	Corbeil-Essonnes	04/02/78
16	M	LE PELLEC	Arnaud	1	100 €	15 rue des Capucins	77150	LESIGNY	15/06/63
17	M	HERBE	Patrick	1	100 €	51 rue de la Cognette	91450	ETIOLLES	18/08/60
18	M	HEBERT	Dominique	1	100 €	46 rue des Sablonnières	91210	DRAVEIL	20/11/58
19	Mme	BOUDY	Florence	1	100 €	Le Bois Margot	91450	SOISY-SUR-SEINE	21/05/60
20	M	LENORMAND	Benoît	1	100 €	19 allée des Ormes	94480	ABLON-SUR-SEINE	19/08/77
<b>20 sociétaires – personnes physiques</b>				<b>32</b>	<b>3 200 €</b>				



## 1.2 - Sociétaires – Personnes Morales

Numéro	Désignation	RCS	Parts	Montant	adresse	CP	ville	Représentée par
1	ECO SAPIENS	501.250.872	2	200 €	12 rue Notre Dame	914 50	SOISY-SUR-SEINE	Baptiste RABOURDIN
2	VOLONTERRE	487.562.068	2	200 €	12 rue Notre Dame	914 50	SOISY-SUR-SEINE	Arnaud DUVERNE
3	ADVANCE GESTION	790.195.614	2	200 €	12 rue Notre Dame	914 50	SOISY-SUR-SEINE	Philippe UZAN
4	ICI et Ailleurs	521.391.615	2	200 €	5 PassagePomme ereau	911 00	CORBEIL ESSONNES	Alexandra AMSALLEM
6	ENTRE JARDINS	association	1	100 €	47 bd de la République	914 50	SOISY-SUR-SEINE	Philippe FAURIANT
7	DEPILOU depiltec	801.864.950	2	200 €	15 RUE HENRI POINCARE	912 50	TIGERY	Jean-Baptiste PECH
8	PGASE	524.570.959	3	300 €	8 Rue du Puits	771 33	MACHAULT	Pierre GARNIER
9	BIOVIVEO	413.445.727	2	200 €	Centre commercial les Meillottes	914 50	SOISY-SUR-SEINE	Bruno DUFETELLE
10	LAADJ ELEC	508.846.722	2	200 €	12 rue Notre Dame	914 50	SOISY-SUR-SEINE	Nacer LAADJ
11	CER 91	390.27622	2	200 €	73 avenue de la cour de France	912 60	JUVISY S/ORGE	Thierry FILIPE CONTENTE
12	ECOLOVIE	514.447.507	2	200 €	5 rue Léon Appert	912 80	SAINT PIERRE DU PERRAY	Julien BORNERT
13	ELECTROTEC	519.930.028	2	200 €	18 rue Gustave Eiffel	911 00	CORBEIL ESSONNES	Ahmed BRIGHET
14	PROCESSUS	529.518.748	2	200 €	12 rue Notre Dame	914 50	SOISY-SUR-SEINE	Clémentine PARATRE
15	KYP GROUP	814.329.652	2	200 €	12 rue Notre Dame	914 50	SOISY-SUR-SEINE	Patrick HERBE
<b>15 sociétaires personnes morales</b>			<b>28</b>	<b>2 800 €</b>				